



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 40303

Texte de la question

M. Patrick Labaune souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le financement par les communes des établissements privés. En effet, l'article L. 442-5 du code de l'éducation prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Les dépenses de fonctionnement concernées s'apprécient par référence aux dépenses obligatoires des communes en matière d'enseignement public telles que celles-ci sont fixées par l'article L. 212-5 du code de l'éducation : l'entretien des bâtiments et de leurs dépendances, l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire, le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service s'il y a lieu. La jurisprudence est quasiment inexistante sur le sujet et la pratique des collectivités s'avère essentiellement fondée sur des circulaires préfectorales qui n'ont pas de valeur réglementaire et qui varient d'un département à l'autre. Les chambres régionales des comptes ont, par ailleurs, une conception très restrictive de l'application des textes législatifs susvisés et du calcul des participations communales. C'est pourquoi, sur la base du cadre législatif et réglementaire existant, il souhaiterait connaître les possibilités pour une collectivité d'inclure dans l'assiette servant de base à sa participation à l'enseignement privé sous contrat d'association, d'autres dépenses non visées expressément par les textes mais qui, par nature concourent au fonctionnement des établissements scolaires : dépenses de secrétariat et d'administration des services communaux en charge du secteur éducation, maintenance et location des équipements informatiques mis à disposition des groupes scolaires.

Texte de la réponse

Les modalités du financement par les communes des dépenses de fonctionnement des classes primaires sous contrat d'association, fixées notamment par les circulaires ministérielles n° 85-103 et 85-105 du 13 mars 1985, font l'objet d'un examen approfondi par les services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et ceux du ministère de l'intérieur avec la participation des représentants de l'enseignement privé. Une actualisation de ces textes apparaît souhaitable. Aussi, une nouvelle circulaire est actuellement en cours d'élaboration afin de préciser la liste des dépenses éligibles au calcul du coût d'un élève de l'école publique servant de référence pour la détermination du forfait communal. Par ailleurs, ce nouveau texte précisera, le cas échéant, les modalités d'intervention des structures intercommunales en application des dispositions insérées dans le projet de loi relatif aux responsabilités locales.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40303

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3933

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6641